

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE
RÈGLEMENT
01-274-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT
D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE**

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

VU l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre 11-4).

À la sa séance du 2023, le conseil de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville
décrète :

1. Le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville est modifié par l'ajout, après la sous-section 7 de la section XI du chapitre IV du Titre III, de la sous-section suivante :

**« SOUS-SECTION 8
USAGES INCOMPATIBLES AVEC L'HABITATION**

254.2 Aucun permis ou certificat ne peut être délivré pour un établissement lorsque celui-ci est situé dans un bâtiment adjacent à un bâtiment ou à une partie d'un bâtiment occupé à des fins d'habitation et qui se trouve dans une zone où est autorisé une catégorie de la famille habitation :

- 1° salle de danse;
- 2° salle de réception;
- 3° *établissement de jeux récréatifs*;
- 4° salle de spectacle;
- 5° studio de production;
- 6° vidéo et audio (enregistrement, montage et duplication). ».